



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA CONCURRENCE DE LA PROTECTION
ECONOMIQUE ET DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

21 rue Jean-Louis Delaporte
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° 2011363-0006
portant fixation des tarifs
des courses de taxis pour l'année 2012

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- l'article L.410-2 et le livre IV du code de commerce,
- les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports,
- le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure «taximètres»,
- le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010,
- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- l'arrêté préfectoral n° 10-3525 du 25 novembre 2010 fixant l'adresse devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi,
- l'arrêté préfectoral n° 2011-357-0016 du 23 décembre 2011 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2012,

Considérant que l'arrêté n° 2011-357-0016 du 23 décembre 2011 est entaché d'une erreur matérielle,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-357-0016 du 23 décembre 2011 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels que définis à l'article L.3121-1 du code des transports, et sont obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

1° un compteur horo-kilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres; ce compteur doit être approuvé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

2° un dispositif extérieur lumineux, portant la mention «TAXI», et répéteur des tarifs; ce dispositif doit être agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

3° l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

4° un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Ces équipements doivent respecter les dispositions des arrêtés fixant leurs caractéristiques.

ARTICLE 3 :

Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A-B-C et D selon la classification suivante :

TARIF	LETTRE	FOND	DEFINITION COURSE	
A	noire	blanc	course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	noire	orange	course de nuit <i>ou</i> course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	noire	bleu	course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	noire	vert	course de nuit <i>ou</i> course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Dans le département de l'Aube, la course d'approche pourra être facturée en tarif A ou B en fonction de la plage horaire. La course d'approche s'entend comme le trajet séparant le point de départ du taxi du point de prise en charge du client.

Tout changement de tarif à partir de la prise en charge, en dehors des cas prévus par les articles 5 et 6 du présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 4 :

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport de voyageurs par taxis, dans le département de l'Aube sont fixés comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute au compteur de 0,10 €
	Prise en charge en Euros *	Tarif kilométrique en Euros	
A	2,50 €	0,78 €	128,21 m
B	2,50 €	1,17 €	85,47 m
C	2,50 €	1,56 €	64,10 m
D	2,50 €	2,34 €	42,74 m
heure d'attente ou de marche lente:		19,60 €	18,37 secondes
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 €			
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.			

Suppléments limités à :

A partir du 4^{ème} ADULTE.	1,58 € par adulte
ANIMAL (sauf chien d'aveugle)	0,95 € par animal
BAGAGE (supérieur à 5 kg)	0,53 € par bagage ou colis
CHIEN D'AVEUGLE	gratuit

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 87-238 du 6 avril 1987, le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit en aucun cas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de l'Aube, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 7: .

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 4 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs ;
- pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction ;
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue ;
- les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les prix de toutes les prestations proposées au public, notamment les tarifs fixés par le présent arrêté, doivent être affichés dans les lieux où les prestations sont proposées au public :

- sur les lieux de stationnement autorisés ;
- à l'intérieur du véhicule ;
- et, le cas échéant, à l'intérieur des bureaux de location.

Cet affichage doit être parfaitement lisible de la place où se tient normalement la clientèle; il ne doit être ni masqué, ni placé trop loin.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le chauffeur de taxi doit remettre au client, avant le paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise).

Le détail de cette note doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Elle comporte notamment le nom, le numéro d'immatriculation du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, la vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument. La vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi, les taximètres seront modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs, dans le délai de **2 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral.

La lettre **X** de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-0137 du 20 janvier 2011 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2011 sont abrogées.

ARTICLE 13 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

TROYES le 29 décembre 2011

Le préfet,



Christophe BAY